

GOODRICH RIQUELME

Y

ASOCIADOS

LE SYSTÈME FISCAL MEXICAIN

MEXIQUE

GR_A

Le Système Fiscal Mexicain

Par : Maître Raúl Moreyra

1^{er} janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A.- Généralités	1
B.- Administration	1
C.- L'Impôt sur le Revenu	1
1.- Résidence	1
2.- Résidents du Mexique	2
3.- Non-résidents	2
4.- Sociétés résidentes	2
a) Objet de l'imposition	2
b) Gains sur l'inflation et coefficient d'endettement	3
c) Assiette imposable	3
d) Exercice fiscal	3
e) Taux de l'impôt	4
f) Déductions autorisées	4
g) Conditions de déductibilité	4
h) Déductibilité d'intérêts	4
i) Déductibilité d'investissements	5
j) Éléments non-déductibles	6
k) Pertes fiscales	6
l) Dividendes	7
m) Paiement des impôts	7
n) Information sur les prêts octroyés par des non-résidents	7
o) Liquidation, fusion et scission	8
p) Investissements en territoires à faible fiscalité	9
q) Système de consolidation fiscale	10
r) Définition des prix de transfert	11
5.- Imposition des particuliers résidents du Mexique	13
6.- Imposition des sociétés et particuliers non-résidents	14
a) Salaires, honoraires et cachets	14
b) Crédit-bail immobilier ou foncier de biens et de services de multipropriété	14
c) Ventes de biens immobiliers ou fonciers	14
d) Vente d'actions	15
e) Dividendes	15
f) Intérêts	15
g) Baux financiers	16
h) Paiements de droits d'auteur et de redevances	16
i) Services de chantiers de construction	17
j) Paiement de commissions	17
k) Affrètement de navires	17
D.- Établissement stable	18
1. Définition de l'établissement stable	18
2. Relations d'agence	18
3. Réglementation fiscale	19
a) Conditions générales	19

	b) Versements à la maison mère	19
	c) Calcul de l'assiette imposable	20
E.-	Conventions fiscales entre le Mexique et d'autres pays	20
F.-	Résumé des encouragements de la Loi de l'Impôt sur le Revenu	20
	i) Déduction immédiate de nouveaux actifs immobilisés	20
	ii) Avantages fiscaux pour la recherche et le développement technologiques	21
	iii) Sociétés de sous-traitance (maquila)	21
	iv) Activités agricoles et autres	22
G.-	Autres taxes sur le capital et les transactions	22
	1. Impôt à l'actif	22
	2. Taxe à la valeur ajoutée	23
	a) Transferts	23
	b) Usage temporaire	24
	c) Importations	24
	d) Services	24
	e) Exportations	24
	f) Calcul d'imposition et divers	25
H.-	Importations et exportations du Mexique	26
	a) Sociétés de Commerce Extérieur (ECEX)	26
	b) Sociétés hautement exportatrices (Altex)	26
	c) Programme de remboursement de droits d'importation	27
	d) Programme de sous-traitance (de maquila)	27
	1. Ventes sur le marché intérieur	28
	2. Avantages fiscaux des sociétés de sous-traitance (maquiladora)	28
	e) Programme d'importations temporaires destinées à l'exportation (Pitex)	28
	f) Programmes de promotion sectorielle (Prosec)	29
	g) Calcul des tarifs douaniers	30
	h) Accords de libre-échange passés par le Mexique	31
	Contacts	32

XV. SYSTÈME FISCAL MEXICAIN

A. GÉNÉRALITÉS

La Constitution mexicaine comprend des dispositions qui gouvernent la séparation des pouvoirs fiscaux entre le gouvernement fédéral, les États de la Fédération et les municipalités, énumérant spécifiquement les pouvoirs fiscaux de la Fédération et, en termes généraux, ceux des États et des municipalités.

Conformément à cette séparation, le gouvernement fédéral définit l'impôt sur le revenu et la taxe à la valeur ajoutée, ainsi que tous les impôts relatifs au commerce extérieur. En outre, la Constitution réserve aux États le droit d'imposition foncière au bénéfice des municipalités et, par conséquent, les contributions principales de ces États sont l'impôt sur l'acquisition de biens immobiliers et l'impôt foncier. La plupart des États taxent également les bulletins de paye.

Tout impôt, fédéral, provincial ou municipal, doit respecter les principes de la Constitution relatifs à la proportionnalité et à l'équité, et les Lois fiscales doivent clairement spécifier les éléments de l'impôt tels que le sujet, l'objet, l'assiette imposable et le taux ou tarif d'imposition respectif.

B. ADMINISTRATION

Depuis le 1er juillet 1997, une agence gouvernementale décentralisée, le Service d'administration fiscale (Servicio de Administración Tributaria - SAT), est responsable de l'évaluation et de la perception des taxes fédérales et des droits de douane, tandis que les bureaux de la Trésorerie de chaque État fédéral ou municipalité gèrent respectivement les contributions au niveau des États et au niveau local.

Le gouvernement fédéral, les États fédéraux et la ville de Mexico ont passé des accords prévoyant la coordination fiscale et le concours de l'administration, octroyant ainsi aux États les pouvoirs juridiques de perception et de vérification de la correction du versement des contributions fédérales.

C. L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.- Résidence.

L'impôt fédéral sur le revenu, réglementé par la loi de l'Impôt sur le Revenu (la « Loi »), est la taxe principale du Mexique et il fournit encore le pourcentage le plus élevé de la totalité des contributions perçues. Cette Loi prévoit deux normes fondamentales pour l'imposition de cette taxe : la résidence et la source du revenu. La Loi inclut ces deux normes dans trois chapitres différents, dont l'importance est primordiale, pour la taxation des particuliers et des sociétés.

a) Les résidents mexicains sont imposés sur tous leurs revenus, indépendamment de leur origine.

b) Les non-résidents ayant un établissement stable au Mexique, sont taxés sur le revenu imputable à cet établissement. (Voir l'analyse de l'établissement stable au paragraphe D ci-après).

c) Les non-résidents sans établissement stable sont taxés sur les revenus imputables à des sources mexicaines ; et les non-résidents, même possédant un établissement stable, sont taxés conformément à l'alinéa b) ci-dessus, sur le revenu imputable à des sources mexicaines différentes de cet établissement.

Aux fins de l'imposition, la Loi définit le "résident" comme suit :

a) Sont considérés comme résidents du Mexique les particuliers qui y ont établi leur foyer. S'ils ont aussi une autre résidence à l'étranger, ils seront tout de même considérés comme résidents du Mexique si le siège de leurs intérêts fondamentaux y est situé.

b) Les sociétés sont considérées comme résidentes du Mexique quand elles y ont leur siège ou centre de décisions commerciales.

Les sociétés résidentes qui transfèrent leur résidence fiscale dans un autre pays sont considérées fiscalement liquidées.

2..- Résidents du Mexique.

La Loi prévoit des dispositions spécifiques pour taxer les sociétés résidentes du Mexique, y compris le règlement de taxation des établissements stables, et aussi des dispositions spécifiques de taxation des particuliers.

3. Non-résidents.

La loi de l'Impôt sur le revenu comprend une section spécifique concernant le traitement fiscal des particuliers et des sociétés non-résidentes et elle prévoit les cas où le revenu sera considéré comme provenant de source mexicaine, en lui imposant le taux de revenu applicable suivant la nature dudit revenu.

4. Sociétés résidentes.

a) Objet de l'imposition

Les sociétés résidentes sont imposables sur tous les revenus qu'elles perçoivent soit en liquide, en nature, en services, en crédit ou sous toute autre forme, au cours de l'année fiscale. Les sociétés résidentes sont également imposables sur les revenus provenant d'établissements stables à l'étranger. En outre, le gain par rapport à l'inflation est également considéré

comme un revenu et il existe également des règles concernant la capitalisation insuffisante. Il convient aussi de signaler que cette Loi ne prévoit pas de trêve fiscale.

b) Gains sur l'inflation et coefficient d'endettement.

La législation fiscale des pays à taux d'inflation élevé prévoit généralement des dispositions exigeant d'inclure ce taux d'inflation dans le cadre de l'assiette imposable. La législation fiscale mexicaine exige depuis 1987 que le gain par rapport à l'inflation soit inclus dans le revenu imposable.

Pour calculer le redressement inflationniste et déterminer le gain ou la déduction sur ce chapitre, la moyenne annuelle de la dette et des soldes créditeurs doivent être comparés, et la différence devra être multipliée par le taux d'inflation produit au cours de l'exercice. Dans les cas où les crédits sont plus élevés, la différence sera déductible et si les dettes sont supérieures au crédit, la différence représentera le gain.

L'endettement qui dépasse les limites établies par le règlement sur la capitalisation insuffisante n'est pas pris en compte pour calculer leur redressement annuel.

Pour calculer les gains d'inflation, obligatoirement effectués chaque mois, le contribuable doit utiliser l'indice national des prix à la consommation. Cet indice mesure la hausse des prix, c'est-à-dire l'inflation, sur une base mensuelle et paraît au Journal officiel.

Les intérêts payés à des parties liées ne sont pas déductibles quand le montant de la dette dépasse le triple de la participation des actionnaires au capital net, mais plusieurs crédits sont exemptés de l'inclusion dans le calcul, à savoir, les crédits assujettis à des conditions qui limitent la liberté du débiteur pour distribuer les bénéfices, réduire les capitaux, vendre des actifs, contracter de nouveaux emprunts ou transférer la propriété de la majorité de son capital social.

c) Assiette imposable.

Le montant imposable, "résultat imposable", est déterminé en défalquant du revenu de l'exercice les déductions légalement autorisées et les pertes reportées des exercices précédents. Les déductions et les reports de pertes autorisés sont analysés de façon plus détaillée aux alinéas f) et i) ci-dessous.

d) Exercice fiscal

L'impôt fédéral sur le revenu doit être calculé et acquitté à chaque exercice. Cependant, les contribuables doivent encore verser chaque mois des paiements provisionnels. L'exercice des sociétés doit coïncider avec l'année civile. Lorsqu'une compagnie ouvre après le 1er janvier, l'exercice est jugé non réglementaire, car cette période ne couvrira pas toute

une année, étant donné qu'elle est censée commencer à la date du début des activités de la société pour prendre fin le 31 décembre de la même année.

e) Taux de l'impôt

La Loi prévoit un taux d'impôt forfaitaire de 29% sur tous les revenus imposables des sociétés mexicaines. Ce taux diminuera à 28% en 2007 et les années suivantes.

La Loi prévoit que certaines sociétés mexicaines paieront un taux d'impôt réduit si elles réalisent leurs affaires dans des secteurs déterminés. L'impôt sur les sociétés est réduit de 44.83% si le contribuable s'occupe uniquement d'activités agropastorales, de pêche ou de sylviculture.

f) Déductions autorisées.

La loi autorise généralement la déduction de tous les frais et investissements qui s'avèrent indispensables au développement des affaires du contribuable au cours d'un exercice donné, y compris la participation des employés aux bénéfices.

g) Conditions de déductibilité.

La loi étant formelle, toutes les conditions posées à la déduction doivent être suivies à la lettre. Si les règles établies ne sont pas respectées, la déduction ne sera pas autorisée pour les frais correspondants.

Quelques-unes des conditions juridiques les plus importantes aux fins de la déductibilité sont énoncées ci-dessous :

i) le contribuable doit avoir une documentation qui remplit les conditions fiscales exigées et cette documentation doit être incluse comme partie des livres de comptabilité de la société ;

ii) le contribuable doit retenir la somme correcte de l'impôt, s'il y est tenu ; et

iii) le paiement des frais déductibles doit être effectué par chèque nominatif, par courtier ou par virement bancaire.

iv) le contribuable doit transférer la taxe à la valeur ajoutée et la placer comme point séparé sur la facture.

v) le contribuable doit inscrire chaque année auprès des autorités fiscales les paiements effectués à des non-résidents pendant l'exercice.

h) Déductibilité d'intérêts.

La loi comprend des dispositions spécifiques relatives au calcul des déductions pour les paiements d'intérêts et le cumul de bénéfices d'intérêt

imposables.

Le calcul de déductions ou de cumul d'intérêts sont effectués sur une base de cumul sans redressement pour inflation.

En général, pour calculer le gain sur l'inflation, le contribuable doit tenir compte de la totalité de ses créances et dettes pendant l'année en question, en tirer les moyennes et les multiplier ensuite par un facteur de redressement annuel basé sur l'indice national des prix à la consommation. Après avoir fait les calculs respectifs, le contribuable devra cumuler tous les gains d'inflation ou déduire toutes les pertes inflationnistes.

i) Déductibilité d'investissements.

Le concept d'investissement comprend les avoirs immobilisés, les paiements différés ainsi que les frais et les paiements effectués au cours de la période du lancement de l'affaire. Ces investissements peuvent être déduits en appliquant à chaque exercice le pourcentage maximum autorisé par la loi, qui varie suivant la nature de l'investissement.

Par exemple, le pourcentage maximum autorisé atteint 25% par an pour les automobiles ; 10% pour le mobilier et l'équipement de bureau ; 100% pour les équipements de contrôle de pollution ; 5% pour le bâtiment ; et 30% pour les équipements d'informatique.

Le pourcentage respectif de dévalorisation annuelle doit être appliqué au "montant originel de l'investissement" déterminé par l'addition des frais tels que les coûts d'importation, de transport et d'assurance, y compris les commissions, au coût originel de l'actif, ainsi que les droits de douane. Le contribuable peut décider de commencer d'appliquer les déductions l'année même ou l'année suivante de l'emploi de cet avoir.

Pour refléter l'effet de l'inflation sur l'investissement, la Loi permet aux contribuables de redresser le montant de la déduction annuelle en se servant de l'indice d'inflation. Le redressement annuel pour la déduction est considéré comme étant l'inflation survenue depuis le mois où l'actif a été acquis jusqu'au dernier mois de la première moitié de l'exercice où cet actif a été utilisé.

La Loi dispose que le contribuable peut opter pour déduire le coût des nouveaux actifs en une seule fois au cours d'un exercice donné au lieu de prendre la déduction annuelle respective au cours d'exercices suivants.

Le contribuable qui opte pour faire cette déduction globale a le choix de l'appliquer au cours de l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué ou pendant l'exercice suivant. La déduction est calculée en appliquant un pourcentage qui varie de 63% à 96% suivant l'actif, sur le montant investi dans cet actif. Cette option n'est pas valable pour l'équipement et les fournitures de bureau, les automobiles, ainsi que leur blindage, et les aéronefs, à l'exception des avions fumigateurs.

Cette option peut uniquement s'appliquer aux cas d'investissements en actif utilisés de façon permanente au Mexique, à l'exception du District fédéral, de Guadalajara ou de Monterrey et leurs banlieues suivant la décision du ministère des Finances, sauf pour les contribuables qui ont pris des mesures de protection de l'environnement et qui ont une faible consommation d'eau. Dans ce cas des avoirs supplémentaires ne sont pas admis à la déduction en une seule fois (autobus, poids lourds, transporteurs de véhicules motorisés et remorques).

Les sociétés qui investissent dans des programmes de recherche et de développement technologiques, bénéficient d'un avoir fiscal par rapport à l'impôt sur le revenu équivalent à 30% de la somme de l'investissement.

j) Éléments non-déductibles.

D'autres chapitres n'ont pas droit à la déduction.

Les frais encourus par rapport à des investissements non-déductibles, les frais de représentation, les amendes, indemnités de torts, les cadeaux non destinés à des entités gouvernementales ou à des œuvres de bienfaisance ainsi que les primes que le contribuable paie au-dessus de la valeur nominale pour le remboursement de capital, ne sont pas déductibles. Le facteur clientèle n'a pas droit à la déduction ou à l'amortissement.

L'impôt sur le revenu, l'impôt à l'actif ainsi que les contributions acquittées pour des tierces personnes ne sont pas déductibles.

Le paiement de la taxe à la valeur ajoutée et le paiement de la taxe spéciale sur la production et les services, acquittés par le contribuable ou portés sur son compte ne sont pas déductibles. Toutefois, ces impôts seront déductibles si le contribuable n'a pas droit à un avoir ou remboursement fiscal, et si les frais encourus pour réaliser la transaction sont déductibles.

k) Pertes fiscales.

Une perte fiscale se produit quand les déductions permises pour un exercice déterminé dépassent le chiffre d'affaires brut. Cette perte fiscale peut être appliquée en compensation sur le chiffre d'affaires des dix exercices suivants.

Le contribuable peut redresser les pertes en souffrance d'amortissement pour refléter l'impact de l'inflation en se basant sur le taux d'inflation pour la période couvrant le premier mois de la deuxième moitié de l'exercice au cours duquel la perte fiscale s'est produite jusqu'au dernier mois du même exercice. La perte fiscale peut également s'étaler à partir du mois du dernier redressement jusqu'au dernier mois de la première moitié de l'exercice au cours duquel cette perte sera compensée sur la base de l'inflation enregistrée pendant l'année en question.

l) Dividendes.

La loi dispose que les sociétés qui distribuent des dividendes ou des bénéfices, doivent calculer et payer une taxe de 29% sur le résultat de l'application à ses dividendes d'un coefficient de 1,4085 pour 2006. La taxe des entreprises sur les dividendes est une responsabilité qui incombe à la société distributrice. Le taux de la taxe sera réduit à 28% en 2007 et les années suivantes, avec l'application d'un coefficient de 1,3889.

La taxe payée sur la distribution de dividendes peut être compensée par rapport à l'impôt corporatif pour l'exercice courant et les deux exercices suivants, y compris dans ce dernier cas les paiements provisionnels de chaque mois.

Cependant, tous les dividendes ne déclenchent pas un impôt corporatif. Toute distribution provenant du compte d'impôts sur le bénéfice net est exemptée de l'impôt susmentionné.

La loi prévoit que le compte de bénéfices nets après impôt peut être redressé annuellement pour refléter le taux de l'inflation basé sur l'indice national des prix à la consommation. Le compte des bénéfices nets après impôt est majoré du bénéfice net imposable de chaque exercice et des dividendes reçus d'autres sociétés mexicaines résidentes, et diminué du montant de la distribution des dividendes.

m) Paiement des impôts.

Le paiement d'impôts provisionnels n'est pas obligatoire au cours de la première année d'opérations. A partir du deuxième exercice, les contribuables doivent faire des paiements provisionnels mensuels.

Les déclarations d'impôt annuelles doivent être acquittées pendant le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice. Les contribuables doivent également rendre compte, entre autres, en même temps que leur déclaration d'impôts, des transactions qu'ils ont réalisées avec des parties liées.

Chaque année à la mi-février, les contribuables doivent présenter un compte rendu sur les paiements effectués à des non-résidents et les retenues à la source à tous les contribuables.

n) Information sur les prêts octroyés par des non-résidents.

Les contribuables qui reçoivent des prêts octroyés ou garantis par des non-résidents, doivent présenter aux autorités fiscales chaque année à la mi-février un compte rendu détaillant le solde impayé au 31 décembre de l'année précédente. Ce compte rendu doit également mentionner la nature du financement, l'identité du bénéficiaire réel des intérêts, la monnaie dans laquelle les paiements de cet emprunt sont acquittés, le taux d'intérêt applicable et les dates d'échéance des paiements du capital et des intérêts.

o) Liquidation, fusion et scission.

Au cours du mois suivant la date de la liquidation, le liquidateur doit présenter la déclaration d'impôts définitive pour l'exercice de la liquidation et il doit également présenter des déclarations mensuelles jusqu'à la liquidation totale des avoirs ainsi qu'une liquidation finale le jour suivant la fin de la liquidation susmentionnée des actifs.

Le liquidateur doit demander l'annulation de l'inscription de la société auprès du registre des contribuables. Les sommes reçues par les actionnaires en qualité de remboursement de capital seront exemptées d'impôt et il n'y aura pas d'impôt corporatif sur les dividendes tant que ceux-ci seront payés sur le compte de bénéfices nets après impôt.

Les liquidateurs sont solidairement responsables des montants des impôts qui auraient dû être payés au nom de la société pendant le processus de liquidation, sauf si la société avait présenté toutes les notifications et comptes rendus conformément aux termes de la Loi.

La fusion de sociétés ne sera pas considérée comme une action imposable de taxes fédérales, si les mouvements, notifications, déclarations et compte rendus mentionnés aux alinéas a), b), f) et g) suivants ont été effectués :

a) La société fusionnante doit présenter une notification de fusion aux autorités fiscales au cours du mois suivant la date de la fusion, et à quelques exceptions près prévues par la Loi, la société fusionnante doit continuer à mener pendant un an les mêmes activités qu'elle effectuait avant la fusion, ainsi que celles des sociétés fusionnées ;

b) La société fusionnante doit présenter la dernière déclaration d'impôts annuelle de la(des) société(s) fusionnée(s) ainsi que les comptes rendus d'information ;

c) Il faut présenter les avis d'annulation d'inscription au registre des contribuables pour chaque société fusionnée, en y annexant une copie des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires qui contiennent la résolution de fusions. La fusion de sociétés implique l'audit obligatoire des états financiers de la société fusionnante et de la société fusionnée, par un expert comptable indépendant ;

d) Si des biens immobiliers sont transférés conséquemment à la fusion, la société fusionnante ou nouvellement créée est redevable de l'impôt d'acquisition de biens immobiliers au taux en vigueur dans chaque État fédéral de la nation, ce taux variant d'environ 2% à 4% de la valeur de ces biens, suivant la fiscalité des États fédéraux ;

e) Les biens transférés conséquemment à une fusion de plusieurs sociétés ne sont pas assujettis à la TVA si les conditions sont remplies pour ne pas considérer ladite fusion comme une opération imposable.

Le solde du compte de bénéfices nets après impôt de la société fusionnée peut être transféré à la société fusionnante ou nouvellement créée. Les pertes fiscales de la société fusionnée qui sont en attente d'amortissement ne sont pas transférables à la société fusionnante ;

f) Une autorisation des autorités fiscales est nécessaire pour réaliser une fusion si la société a pris part à une scission ou à une fusion au cours des cinq dernières années ;

g) Si la fusion résulte de la réorganisation d'un groupe de sociétés, des conditions supplémentaires sont exigées.

Le Code fiscal estime qu'il n'y a pas de transfert de propriété lors d'une scission tant que les actionnaires qui possédaient au moins 51% des actions avec droit de vote de la société originelle et des nouvelles n'ont pas changé pendant l'année précédente et les deux années suivantes comptées à partir de la date de notification de la scission à présenter aux autorités fiscales. La société survivante doit être autorisée à présenter les déclarations d'impôts et les comptes rendus d'impôts de la société qui disparaît. Si la scission fait partie de la réorganisation d'un groupe de sociétés, des conditions supplémentaires sont exigées.

Les pertes fiscales en attente d'amortissement peuvent être divisées entre la(les) société(s) originelle(s) et les nouvelles sociétés proportionnellement à la division des stocks et des effets à recevoir si la société originelle s'occupe d'activités commerciales ; dans d'autres cas, la division impliquée aura lieu sur la base du partage des actifs immobilisés ; le solde du compte des capitaux et le compte de bénéfices nets après impôt peuvent être transférés proportionnellement par la scission ; seule la compagnie survivante a droit à la créance de TVA, tandis que la(les) nouvelle(s) compagnie(s) n'y ont pas droit.

Un impôt foncier local qui varie de 2 à 4% doit être acquitté par l'acquéreur sur le transfert de biens immobiliers à la suite d'une scission

p) Investissements en territoires à faible fiscalité.

Ces territoires ou juridictions sont définis par la loi comme étant ceux dont l'impôt sur le revenu est inférieur à 75% de celui qui serait prélevé au Mexique.

Les revenus obtenus par des résidents mexicains dans ces territoires sont, entre autres, les recettes tirées directement ou indirectement d'entités ou structures juridiques créées ou constituées conformément à une législation étrangère.

Les contribuables tiendront la comptabilité des revenus, dividendes et bénéfices provenant d'investissements en territoires à faible fiscalité et devront présenter un compte-rendu aux autorités fiscales au mois de février de chaque année.

Les revenus dérivés de territoires à faible fiscalité seront considérés comme perçus au moment de leur échéance. Il est interdit de combiner ces revenus avec d'autres revenus de nature différente ; leur bénéfice sera imposé séparément et leur impôt sera payé chaque année..

Les sociétés possédant des investissements en territoires à faible fiscalité sans en exercer le contrôle réel ou administratif, peuvent acquitter l'impôt au moment de percevoir les revenus, les dividendes ou bénéfices au lieu de le régler à la date de leur échéance. Sous réserve de preuves contraires, il est entendu que les contribuables exercent ce contrôle.

Les sociétés dont les registres de comptabilité d'investissements sont à la disposition des autorités fiscales, peuvent jouir des déductions auxquelles leurs investissements ont droit.

Les opérations ci-après ne seront pas considérées comme des investissements en territoires à faible fiscalité :

1. Les revenus tirés d'affaires d'entreprise, à condition que 50% au moins du total des actifs des investissements respectifs consistent en capitaux immobilisés, en terrains et stocks et que les revenus tirés de la location d'actifs, de dividendes, d'intérêts, de royalties ou de bénéfices provenant de la disposition de biens immobiliers et personnels ne dépassent pas 20% du revenu total obtenu ;

2. Les particuliers ou sociétés qui possèdent une participation indirecte journalière qui empêche le contribuable d'exercer, directement ou par tiers interposé, le contrôle ou l'administration de l'investissement, de telle sorte qu'ils ne peuvent pas décider de la date de distribution des rendements, bénéfices ou dividendes. Il est entendu que, sauf preuve du contraire, le contribuable exerce l'administration ou le contrôle de l'investissement en question ;

3. Les contribuables ne considéreront pas comme un revenu de territoire à faible fiscalité les recettes autres que celles qui sont considérées comme des *revenus inactifs* (intérêts, dividendes, plus-values de capitaux) lorsque, tant le contribuable que l'entité dont le revenu est tiré, soumettent leurs relevés de comptes financiers à l'audit d'une firme de comptables située au Mexique.

Lorsque le contribuable investit directement ou indirectement dans des entités étrangères qui produisent des revenus par la vente de marchandises originaires du Mexique ou destinés au Mexique, ces revenus seront considérés comme tirés d'un territoire à faible fiscalité.

q) Le Système de Consolidation Fiscale.

La législation mexicaine autorise le règlement des impôts par régime consolidé. Les sociétés majoritaires sont les sociétés résidentes qui possèdent une participation directe ou indirecte supérieure à 50% du capital d'autres sociétés. Le holding indirect est entendu comme le contrôle exercé

par la société majoritaire par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés interposées qui sont contrôlées à leur tour par la même société en holding. La participation que les sociétés en holding doivent consolider dans les portefeuilles qu'elles possèdent dans les sociétés contrôlées devra être de 100%.

r) Définition des prix de transfert

Les autorités fiscales ont la faculté d'imposer des règles concernant les prix de transfert aux parties que la loi estime "liées" entre elles. Les parties sont jugées liées entre elles dans les deux cas généraux ci-après : si une partie intervient directement ou indirectement dans la gestion, l'administration ou le capital ; ou si une partie ou un groupe de parties interviennent directement ou indirectement dans la gestion, l'administration ou les capitaux des autres parties.

Une supposition, réfutable, estime que les opérations effectuées entre des résidents mexicains et des sociétés ou autres entités résidentes de territoires à faible fiscalité ou qui y sont situées, sont des opérations réalisées entre des parties liées et que la rémunération convenue est une somme qui ne correspond pas à celle qui aurait été accordée entre des parties indépendantes.

Les sociétés doivent tenir leur information à la disposition des autorités fiscales à la demande de ces dernières concernant les transactions réalisées l'année précédente avec des parties liées résidentes de l'étranger ; et ces sociétés doivent également présenter chaque année en février un compte rendu de leurs transactions réalisées l'année précédente avec des parties liées résidentes de l'étranger. Les sociétés qui effectuent des transactions avec des parties liées, doivent déterminer leurs recettes échues et les déductions autorisées en se référant aux sommes qui auraient été convenues par des parties indépendantes pour des transactions semblables.

La Loi stipule que les opérations ou les parties sont comparables s'il n'y a pas de circonstances susceptibles d'affecter sensiblement le prix, le montant de la rémunération ou la marge de bénéfice mentionnés dans les méthodes prévues par la Loi. Si l'application de ces dispositions porte à croire qu'il y a une différence entre la somme réelle en question et le montant déterminé par la Loi comme l'équivalent de celui qui aurait été convenu pour une transaction normale, les opérations ou les parties peuvent être estimées comparables si la différence est éliminée après un redressement raisonnable des montants liés.

Les catégories de transactions spécifiques ci-après et leurs éléments respectifs sont pris en considération pour calculer la différence mentionnée au paragraphe précédent.

Financement.- Montant du principal, terme, garanties, solvabilité du débiteur et taux d'intérêt.

Services.- Nature du service, expérience et “savoir faire” requis pour accomplir ces services.

Usage, jouissance ou vente de propriété tangible.- Caractéristiques physiques, qualité et disponibilité de la propriété.

Usage ou transfert de propriété intangible. Durée et type de protection octroyés et classification de propriété, *i.e.* brevets, marques, dénominations commerciales ou transfert de technologie.

Vente d’actions.- Valeur nette de la société, bénéfices, flux de trésorerie et, le cas échéant, cotation en bourse.

Les éléments suivants seront également pris en considération dans tous les cas :

Opérations ou activités, actifs utilisés et risques assumés par chaque partie ;
Termes contractuels ;
Conditions économiques ;
Stratégies d’affaires, y compris celles qui concernent la pénétration et la protection du marché, ainsi que l’expansion de la part occupée sur celui-ci.

Les prix de transfert peuvent être déterminés suivant n’importe laquelle des six méthodes suivantes : mais les contribuables, doivent premièrement utiliser la Méthode des Prix non Contrôlés Comparables. C’est uniquement si cette méthode est jugée inadéquate que les contribuables peuvent utiliser les autres méthodes :

Méthodes de prix non contrôlés comparables ;
Méthode des prix à la revente ;
Méthode “cost-plus” ;
Méthode de partage des bénéfices ;
Méthode de partage des bénéfices résiduels ;
Méthode de marges des bénéfices transactionnels.

Aux effets des provisions pour l’établissement de prix de transfert, les revenus, les coûts, les recettes brutes, les ventes nettes, les frais, le revenu opérationnel, les actifs et les passifs seront déterminés sur la base des principes de comptabilité généralement acceptés.

En outre, suite à l’application des méthodes susmentionnées, un éventail de niveaux de compensation ou de marges de bénéfices peut être établi en présence de deux opérations comparables ou davantage. Ces éventails devront être redressés par l’application de la méthodologie statistique. Si le niveau de compensation ou la marge de bénéfice s’inscrit dans ces éventails, l’opération en question sera jugée comme étant réalisée entre deux parties indépendantes. Si le niveau de compensation ou la marge de bénéfices est situé hors de l’éventail correct, la médiane de l’éventail sera

considérée comme la compensation qui aurait été convenue entre des parties indépendantes.

Le service d'Administration Fiscale répondra, par des résolutions, aux consultations demandées pour déterminer le niveau acceptable de compensation des opérations entre parties liées (Accords de Prix Anticipés). Ces résolutions peuvent aussi émaner d'un accord avec les autorités d'un autre pays qui a souscrit une convention fiscale avec le Mexique.

La résolution des consultations demandées par les contribuables aux termes de la Loi, peut s'appliquer à l'exercice au cours duquel la consultation a été demandée, ainsi que pour l'année précédente et jusqu'aux trois exercices qui suivent l'année de la demande ; mais si elle résulte d'une convention comme celle mentionnée plus haut, elle peut encore être prolongée.

Pour l'interprétation des dispositions envisagées par la Loi, le Guide des Entreprises Multinationales et des Administrations Fiscales publié par l'ODCE en 1995, peut être appliqué tant qu'il n'entre pas en contradiction avec la législation mexicaine et les conventions souscrites par le Mexique.

Si les autorités compétentes d'un autre pays avec lequel le Mexique a souscrit une convention fiscale redressent la compensation d'un résident dudit pays et si les autorités mexicaines acceptent ce redressement, les parties liées résidentes du Mexique peuvent présenter une déclaration d'impôts modifiée pour refléter ce redressement.

Les autorités fiscales peuvent estimer que les paiements d'intérêt sont un dividende s'ils sont versés par une partie liée à une autre et s'ils représentent des paiements d'intérêt qui dépassent le taux du marché. Les paiements d'intérêts relatifs à des crédits "back to back" entre parties liées, peuvent également être considérés comme des dividendes.

5. Imposition des particuliers résidents du Mexique.

Les particuliers résidents du Mexique doivent acquitter un impôt basé sur le revenu qu'ils ont obtenu au cours de l'année civile donnée, indépendamment de l'emplacement de la source dont le contribuable a tiré ce revenu.

La loi de l'Impôt sur le revenu comprend neuf chapitres qui réglementent une catégorie donnée de revenus, et qui exigent des paiements provisionnels dans certains cas. Les chapitres les plus importants se réfèrent aux salaires, baux, transferts de propriété, honoraires et activités d'entreprises, intérêts et dividendes. Les revenus tirés de l'exercice d'option dans les plans de souscription d'actions sont considérés comme des revenus tirés de salaires.

La déclaration d'impôts annuelle du contribuable particulier doit être présentée entre les mois de janvier et d'avril de l'année suivant celle de la perception du revenu. Le taux d'imposition individuelle des particuliers

résidents du Mexique est progressif et s'échelonne entre 3% et un maximum de 29% en 2006 ; ce dernier pourcentage sera réduit à 28% en 2007 et les années suivantes.

6. Imposition des sociétés et particuliers non-résidents.

Les sociétés ou particuliers non-résidents, sans établissement stable au Mexique, sont imposables sur tout revenu compris dans la définition de revenus de source mexicaine. Cette définition est assez vaste et les activités spécifiques qui sont incluses seront examinées plus loin.

L'obligation fiscale du non-résident est généralement acquittée par une retenue à la source effectuée par la partie mexicaine qui verse le paiement au non-résident et qui sera responsable de l'impôt si celui-ci n'a pas été prélevé à la source.

La retenue à la source doit être effectuée à la date de paiement ou d'échéance à vue de l'endettement, même si le paiement au non-résident n'est pas versé. La retenue à la source et le paiement de l'impôt sont classés comme étant définitifs.

a) Salaires, honoraires et cachets.

La prestation d'un service au Mexique implique que la source du revenu respectif est jugée mexicaine. Dans le secteur des salaires, les premiers 125.900,00 pesos mexicains (environ \$11.990,00 à 10.50 pesos/1dollar) gagnés au cours d'une année civile seront exemptés d'impôt. Une retenue à la source de 15% est prélevée sur les entrées de 125.900,00 pesos à \$ 1.000.000,00 (environ \$95.238,00 dollars), et une retenue de 30% est prélevée sur les entrées supérieures à ce chiffre.

Le taux d'imposition qui frappe les honoraires ou cachets pour services indépendants est de 25%.

b) Crédit-bail immobilier ou foncier, de biens et de services en multipropriété.

La source du revenu est jugée mexicaine lorsque le bien immobilier ou mobilier est situé en territoire mexicain ou lorsque des biens de capitaux y sont utilisés. Le revenu tiré de l'usage de ces actifs est imposé d'une retenue à la source de 25%, sans déduction possible, mais si le non-résident nomme un représentant au Mexique, le taux maximum sera alors de 29% en 2006 et de 28% en 2007 et les années suivantes sur le bénéfice net. Si le récipiendaire est un résident de territoires à faible fiscalité, la retenue à la source sur les paiements sera de 40% sans déduction possible.

c) Ventes de biens immobiliers ou fonciers.

Les recettes de la vente de biens immobiliers ou fonciers au Mexique sont considérées comme un revenu de source mexicaine. La taxe sur ces transactions peut être acquittée suivant deux modalités. Dans la première,

l'acquéreur retient à la source une somme équivalant à 25% de la somme obtenue par le vendeur, sans déductions. Dans le deuxième scénario, le vendeur non-résident doit nommer un représentant résident du Mexique, qui devra notifier à la personne chargée de certifier l'instrument public (notaire, juge, courtier) toutes les déductions auxquelles le contribuable a droit. La personne qui certifie l'instrument public présentera la déclaration d'impôts dans un délai de 15 jours après la date de signature de l'instrument et dans ce cas une taxe de 29% (28% en 2007 et les années suivantes) sera prélevée sur le bénéfice.

d) Vente d'actions.

Les recettes de la vente d'actions sont considérées comme un revenu de source mexicaine si la société émettrice des actions réside au Mexique ou quand plus de 50% de la valeur comptable des actions transférées représentent des biens immobiliers situés au Mexique.

Les recettes de la vente seront taxées à 25% sauf si le non-résident nomme un représentant au Mexique comme mentionné plus haut. Dans ce cas, la taxe sera de 29% sur le bénéfice net de cette transaction (28% en 2007 et les années suivantes). Les résidents de territoires à faible fiscalité ou de pays à fiscalité territoriale ne jouissent pas de cette dernière option.

Dans les cas de transfert d'action émanant de la réorganisation d'un groupe de sociétés, une autorisation peut être obtenue du service d'Administration Fiscale pour différer l'impôt jusqu'à ce que les actions de la société mexicaine résidente se séparent du groupe.

Les résidents d'un pays ayant souscrit une convention fiscale avec le Mexique pourraient bénéficier d'un traitement plus favorable en vertu de cette convention.

e) Dividendes.

La distribution d'un dividende effectuée par une société résidente du Mexique à un non-résident n'est pas imposable.

f) Intérêts.

Quand le capital est investi ou placé au Mexique ou lorsque l'intérêt est versé par un résident du Mexique ou un non-résident y ayant un établissement stable, le revenu représenté par l'intérêt dudit capital est considéré de source mexicaine. Suivant le passif sous-jacent à la créance et les caractéristiques spécifiques tant du créancier que du débiteur, un des quatre taux de retenue à la source sera appliqué à cet intérêt :

i) Une retenue à la source de 10% est appliquée à ces paiements d'intérêts versés, entre autres, aux banques non-résidentes qui remplissent les conditions de découverte imposées par les autorités fiscales. Conformément à un article provisoire de la Loi, une retenue de 4,9% sera prélevée sur les intérêts payés aux banques résidentes d'un pays qui a souscrit une

convention fiscale avec le Mexique.

ii) Une retenue à la source de 21% est prélevée sur les versements d'intérêt effectués par des établissements de crédit mexicains à des créanciers autres que ceux envisagés au sous-alinéa i) ci-dessus, ou quand le crédit est destiné au paiement de fournisseurs étrangers pour la vente d'équipement ou de machines et, en général, pour des crédits destinés à l'achat de stocks pour la commercialisation, si les autorités fiscales ont reçu l'information financière exigée.

iii) Une retenue à la source de 15% est prélevée sur les versements d'intérêts aux sociétés de réassurance.

iv) Une retenue à la source de 4,9% est prélevée sur les versements d'intérêts à des institutions financières étrangères dont le capital comprend une participation du gouvernement mexicain. Le même taux de retenue à la source sera appliqué, en remplissant certaines conditions, à l'intérêt ou aux gains rapportés par des titres négociables ayant cours en bourse.

Les bénéficiaires tirés de transactions impliquant des effets financiers indexés sur le taux d'Équilibre interbancaire ou sur des titres négociables émis par le gouvernement mexicain ou le Banco de México et coté en Bourse.

v) Une retenue à la source de 29% est prélevée sur les intérêts émanant de crédits que la loi ne frappe pas d'un taux spécifique de retenue (28% en 2007 et les années suivantes).

Les résidents de pays ayant souscrit une convention fiscale avec le Mexique pourraient bénéficier d'une réduction d'impôt.

En outre, les paiements d'intérêt sur des crédits octroyés au gouvernement mexicain ou pour des termes de plus de trois ans et garantis par des sociétés financières situées à l'étranger qui s'occupent de la promotion des exportations, si ces sociétés sont enregistrées auprès du ministère des Finances, ou s'il s'agit de crédits émis par des sociétés financières étrangères en faveur de sociétés autorisées à recevoir des donations déductibles, sont exemptés d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant d'intérêts, de plus-values de capitaux et de recettes provenant de location de biens immobiliers, sont exonérés quand ils sont perçus par des fonds de pension et de retraite étrangers et proviennent d'investissements faits au Mexique, à condition de remplir certaines formalités.

g) Baux financiers

Quand la propriété louée aux termes d'un bail financier est située au Mexique, les recettes sont considérées de source mexicaine. La retenue à la source est de 15% sur la somme jugée comme paiements d'intérêt.

h) Paiements de droits d'auteur et de redevances.

La définition de droits d'auteur et de redevance comprend les paiements pour

l'usage ou l'exploitation de biens intangibles ainsi que les paiements pour l'information relative au savoir-faire industriel, commercial ou scientifique, et en général les paiements d'assistance technique ou de transfert de technologie. La source du revenu est considérée située au Mexique quand la propriété ou les droits pour lesquels les paiements de redevance sont effectués, sont exploités au Mexique, ou quand les paiements sont versés par un résident du Mexique ou par un non-résident ayant un établissement stable au Mexique.

Deux taux de retenue à la source sont en vigueur et appliqués d'après l'objet du paiement. Lorsque le paiement émane du droit d'usage de brevets, de certificats d'invention, de marques commerciales, de noms de marque, de dénomination commerciale ou de publicité, la retenue à la source est de 29% en 2006 (de 28% en 2007 et les années suivantes). Quand les paiements de redevance sont appliqués à l'usage d'information commerciale ou scientifique, d'assistance technique ou de transfert de technologie et, en général, à l'usage et l'exploitation d'œuvres protégées par des copyrights, ou à d'autres biens intangibles, le taux de retenue à la source sera de 25%.

Les paiements de redevance versés aux résidents de territoires à faible fiscalité sont taxés à 40% dans tous les cas.

Les résidents de pays qui ont souscrit une convention fiscale avec le Mexique bénéficient habituellement d'une réduction du taux de retenue à la source.

i) Services de chantiers de construction.

Quand les services de chantiers de construction, entretien, installation, inspection, ou de supervision y rattachés, sont réalisés en territoire mexicain, la source du revenu est jugée située au Mexique. Le taux de la retenue à la source sera de 25% sur le total des revenus obtenus, sans bénéfice de déduction. Il y a cependant un choix, si un représentant est nommé au Mexique, de payer 29% (28% en 2007 et les années suivantes) sur le bénéfice net émanant de la transaction au lieu de 25% sur le total des revenus. La taxe doit être acquittée le mois suivant celui de l'achèvement des travaux.

Une durée de plus de 183 jours pour ces services sur une période de douze mois, implique l'existence d'un établissement stable au Mexique.

j) Paiement de commissions.

Le paiement de commissions aux non-résidents est exempté d'impôt si le commissionnaire non-résident est un contribuable enregistré dans son pays de résidence ; mais le paiement de commissions à des résidents de territoires à faible fiscalité est imposé de 40% de retenue à la source..

k) Affrètement de navires.

Le revenu tiré par des non-résidents de l'affrètement de navires à un

résident du Mexique est imposé d'un taux de 10% de retenue à la source.

D. ÉTABLISSEMENT STABLE.

Les non-résidents ayant un établissement stable sont imposés sur le revenu imputable à cet établissement. Les non-résidents sans établissement stable au Mexique sont taxés uniquement sur le revenu de source mexicaine.

1. Définition de l'établissement stable.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le terme "établissement stable" indique tout lieu où des affaires ou des services personnels sont totalement ou partiellement réalisées/octroyés. Ce terme comprend les succursales, agences, bureaux, usines, ateliers, installations, mines, carrières et tout autre site de prospection pour y localiser ou en extraire des ressources naturelles. Le code fiscal de la Fédération dispose que les activités suivantes ne constituent pas un établissement stable :

a) l'usage et le maintien d'installations destinées uniquement aux fins d'entreposage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant au non-résident ;

b) le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant au non-résident, uniquement aux fins d'entreposage ou d'exposition, ou destinés au traitement par une autre personne ;

c) le maintien d'un lieu de travail uniquement aux fins d'acquisition de biens ou de marchandises pour un non-résident ;

d) l'usage d'un lieu de travail par un non-résident uniquement aux fins de mener toute activité préparatoire ou auxiliaire telle que publicité, fourniture de renseignements, recherche scientifique, préparation de placements d'emprunts et autres activités du même ordre ;

e) le maintien d'un lieu fixe de travail aux fins de publicité, fourniture d'information, recherche scientifique ou de préparation relative aux placements d'emprunt ou d'autres activités semblables, ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ; et

f) le dépôt de biens ou de marchandises d'un non-résident dans des entrepôts en douane, ou la livraison desdits biens ou marchandises pour leur importation au Mexique.

2. Relations d'agence.

Les activités de particuliers ou entités légales non indépendants qui agissent au nom d'un non-résident au Mexique seront considérées comme un établissement stable par rapport à toutes les activités réalisées dans l'intérêt du non-résident, si l'agent possède et exerce la faculté de passer des contrats au nom du non-résident pour faire des affaires au Mexique ou pour y rendre

des services ;

Les activités d'un agent indépendant seront également considérées comme un établissement stable dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

a) si l'agent a un stock de biens ou de marchandises dont il fait des livraisons dans l'intérêt du non-résident ;

b) si l'agent prend des risques dans l'intérêt du non-résident ;

c) si l'agent agit suivant les instructions précises du non-résident ou sous son contrôle général;

d) si l'agent mène des activités qui correspondent économiquement au non-résident et non à une personne indépendante ;

e) si l'agent reçoit des appointements fixes qui ne dépendent pas du résultat de ses activités ; et

f) si l'agent mène des activités avec le non-résident en fixant des prix ou des sommes de compensation différents de ceux qui auraient été fixés par des parties non liées pour des transactions analogues.

3. Réglementation fiscale.

a) Conditions générales.

Les établissements stables doivent tenir des registres séparés de leur maison mère et leurs bénéfices nets doivent être déterminés en fonction de leur comptabilité.

Les sociétés commerciales non-résidentes du Mexique et qui y possèdent un ou plusieurs établissements stables, doivent calculer, au moment de définir les bénéfices imposables, toutes les recettes imputables audits établissements et réclamer les déductions qui leur sont attribuables, en incluant celles encourues à l'étranger.

La déduction de frais allouée sur une base proportionnelle entre l'établissement stable au Mexique et la maison mère ou un autre établissement situé à l'étranger est autorisée, à condition que la maison mère ou l'autre établissement soit situé dans un pays qui a souscrit une convention fiscale avec le Mexique ainsi qu'une convention sans restrictions pour l'échange d'information fiscale, et de remplir d'autres formalités.

b) Versements à la maison mère.

Les versements effectués par un établissement stable situé au Mexique à la maison mère ou à d'autres établissements situés à l'étranger ne sont pas autorisés à la déduction, même s'ils représentent des royalties, honoraires ou

paiements analogues pour des brevets ou droits, commissions ou intérêts.

c) Calcul de l'assiette imposable

Le coût des biens achetés par des établissements stables au Mexique est déductible conformément au règlement général mentionné plus haut pour les entités résidentes. Le coût des biens reçus de la maison mère ou d'un autre établissement à l'étranger du contribuable ne peut pas dépasser la valeur déclarée en douane.

Les bénéficiaires d'établissements stables appartenant à des entités étrangères sont imposés sur le chiffre d'affaires comme les sociétés mexicaines. Les établissements stables d'entités étrangères doivent tenir un compte spécial nommé compte de versements de capitaux. Les bénéfices distribuables de chaque période fiscale et les versements reçus de la maison mère ou d'un autre établissement à l'étranger sont ajoutés à ce compte. Par contre, les paiements en liquide et autres versements à la maison mère ou à d'autres établissements sont retranchés de ce compte.

Tous les bénéfices versés à la maison mère ou à d'autres établissements situés à l'étranger, y compris ceux qui émanent d'une fermeture d'activités, sont exonérés de l'impôt sur le revenu quand ils sont versés par le compte de bénéfices nets après impôt.

Les intérêts versés par une société résidente ou l'établissement stable de non-résidents situé au Mexique, à une société résidente ou non-résidente, peuvent être considérés comme un dividende dans certains cas.

E. CONVENTIONS FISCALES ENTRE LE MEXIQUE ET D'AUTRES PAYS

Le Mexique a souscrit plusieurs conventions avec les pays suivants afin d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Corée, le Danemark, Espagne, Équateur, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Pays-Bas, République Tchèque, Roumanie, Singapour, Suède et Suisse.

Ces conventions fiscales réduisent, entre autres, les retenues à la source sur les dividendes, intérêts, royalties et plus-values en capital.

F. RÉSUMÉ DES ENCOURAGEMENTS FISCAUX DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

i) Déduction immédiate des nouveaux actifs immobilisés.

Les sociétés et les particuliers qui s'occupent d'affaires et d'activités professionnelles peuvent opter pour déduire les investissements en nouveaux actifs immobilisés au cours : 1) de l'exercice fiscal où l'investissement est effectué ; 2) l'année fiscale où le nouvel actif immobilisé commence à être

utilisé ; ou 3) l'année fiscale suivante. Le montant de la déduction dans ces cas n'est pas le 100% de l'investissement mais un pourcentage qui varie suivant la nature de l'actif (les pourcentages, spécifiés dans un Décret Présidentiel du 20 Juin 2003, varient de 63% à 96%).

Les nouveaux actifs sont jugés comme étant utilisés pour la première fois au Mexique même s'ils ont déjà été utilisés dans un autres pays.

Généralement, cette option peut être exercée pour des investissements effectués en n'importe quel point du Mexique. Toutefois, si les investissements sont effectués dans les zones métropolitaines du District fédéral, de Guadalajara ou de Monterrey, l'option ne sera pas applicable aux entreprises qui consomment un volume considérable d'eau pour leur processus de production ou qui n'utilisent pas de technologie propre pour traiter leurs émissions polluantes.

L'option de déductibilité sur un exercice fiscal ne s'applique pas aux frais de mobilier et d'équipement de bureaux, aux automobiles, à leur blindage, aux aéronefs (à l'exception de ceux utilisés pour la fumigation) et aux propriétés qui ne peuvent pas être identifiées individuellement.

En outre, les investissements suivants en actifs immobilisés ne sont pas admis à la déduction globale s'ils sont effectués dans les secteurs restreints mentionnés plus haut (autobus, poids lourds, transporteurs d'engins motorisés et remorques).

ii) Avantages fiscaux pour la recherche et le développement technologiques.

Les contribuables jouissent d'un encouragement fiscal pour les projets de recherche et de développement technologique réalisés pendant l'année fiscale qui les autorise à créditer 30% de leurs frais de recherche et développement technologiques au cours de l'exercice par rapport à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur l'actif imposé dans la période ou par rapport à la contribution imposée pendant les dix exercices suivants jusqu'à ce que ce crédit soit épuisé.

Aux fins de cet encouragement fiscal, l'investissement en recherche et développement technologiques est considéré comme les frais et l'investissement effectués au Mexique qui est utilisé directement et exclusivement pour les propres projets du contribuable afin d'élaborer des projets, des matériaux ou des processus de production qui représentent un progrès scientifique ou technologique.

Le montant total de l'encouragement à distribuer parmi les candidats qui remplissent les conditions ne dépassera pas la somme de 4 milliards de pesos pour 2006.

iii) Sociétés de sous-traitance («maquila»).

Ces sociétés sont exemptées en partie de l'impôt sur le revenu.

L'exemption est la contre-valeur de la différence entre : 1) le montant de l'impôt sur le revenu calculé sur l'assiette imposable en prenant 6,9% de la valeur des actifs utilisés dans l'opération de la maquila pendant l'exercice, ou 6,5% du montant des coûts et frais d'opération (la somme la plus élevée étant celle retenue) ; et 2) le montant de l'impôt sur le revenu qui serait prélevé en prenant 3% de la valeur des actifs ou des coûts et frais, suivant les circonstances.

La somme résultante est soustraite de l'impôt sur le revenu que le contribuable doit payer pendant l'exercice en question.

iv) Activités agricoles et autres.

Pour l'exercice de 2006, les contribuables qui s'occupent d'activités agricoles, agropastorales, de pêche ou sylvicoles, peuvent déduire 44,83% de leur impôt sur le revenu dont le taux est de 29%.

G. AUTRES TAXES SUR LE CAPITAL ET LES TRANSACTIONS

1. L'impôt à l'actif.

Outre l'impôt sur le revenu, une taxe sur l'actif doit être acquittée. L'impôt déjà acquitté sur le chiffre d'affaires de la société et sur le revenu individuel pour le même terme, peuvent être portés à l'avoir de cet impôt sur l'actif.

Cette contribution doit être versée par les entités juridiques résidentes, les résidents particuliers s'occupant d'affaires, les non-résidents ayant un établissement stable en ce qui concerne les actifs imputables à l'établissement, les non-résidents qui maintiennent un stock qui a été ou sera traité industriellement par un contribuable, et les entités et les particuliers qui octroient l'usage ou la jouissance temporaire d'actifs employés dans les activités des contribuables susmentionnés, mais uniquement au sujet desdits actifs.

L'assiette imposable est constituée par la moyenne annuelle des actifs dont on aura retranché la moyenne annuelle des passifs admissibles. Un règlement en vigueur détermine la valeur nette aux fins de cet impôt.

Cet impôt n'est pas prélevé pendant l'année du lancement des affaires en question (indépendamment de l'année de constitution de la société) et pendant les trois années d'opération suivantes, ni pendant la liquidation. Étant donné que l'exercice fiscal doit coïncider avec l'année civile, la première année peut être une année incomplète. Cette exemption ne s'applique pas aux sociétés dont l'affaire principale est le bail d'actifs, ni à celles qui ont simplement changé la structure de leur entreprise, par exemple une société résultant d'une fusion ou d'une scission.

Le taux de l'impôt prélevé est de 1,8%. Les contribuables sont censés verser

des avances aux mêmes dates que le versement des avances de l'impôt sur le revenu.

Les résidents à l'étranger qui maintiennent des stocks au Mexique pour leur traitement industriel par des sociétés de sous-traitance (maquila) ou qui octroient à ces sociétés de sous-traitance l'usage ou la jouissance de biens d'origine étrangère pendant les exercices 2003-7 peuvent inclure dans la valeur des actifs uniquement la proportion de ces stocks ou biens qui correspondent à la proportion de production pour le marché intérieur par rapport à la production totale, à condition de respecter toujours les règlements de prix de transfert.

2.. La taxe à la valeur ajoutée

Le Mexique prélève une taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur le transfert de biens, la prestation de services indépendants, l'octroi de droits temporaires d'usage de biens, et l'importation de biens et de services. Les exportations et quelques autres articles spécifiques sont taxés au tarif zéro, par exemple les denrées alimentaires de base (viande, lait, maïs, blé), les médicaments et les services agricoles pour la production de denrées alimentaires de base. Le taux de la TVA est en général de 15%, sauf dans les zones frontalières et avoisinantes où il est de 10%.

Le contribuable doit payer la taxe au moment de recevoir le prix.

a) Transferts.

Au Mexique, un grand nombre de transferts sont définis comme des transferts de biens et sont, de ce fait, imposés de TVA. Tout transfert de propriété est imposable de la TVA, y compris les ventes dont l'aliénateur détient les droits depuis le début.

On estime qu'un transfert a été réalisé au Mexique dans les circonstances suivantes :

i) si le cédant livre matériellement les biens au Mexique ;

ii) si les biens sont situés au Mexique lorsqu'ils sont expédiés à l'acheteur ;

iii) si la propriété en question doit être enregistrée au Mexique, indépendamment de son emplacement physique, à condition que le cédant soit un résident du Mexique ou l'établissement stable d'un non-résident ; et

iv) en ce qui concerne les propriétés intangibles, si le cédant et le cessionnaire sont des résidents du Mexique.

Plusieurs transferts sont exemptés de la TVA. Les transferts de terrains et de maisons ou de toute propriété destinée à l'habitation (condominium) en sont exemptés ainsi que les cadeaux dans certains cas. Les

transferts en fidéicommiss avec droit de réversion sont également exemptés de la TVA. Chose peut-être la plus importante, les transactions impliquant des devises, capitaux et titres étrangers peuvent également en être exemptés.

b) Usage temporaire.

L'usage temporaire de biens est également inclus et il comprend généralement le bail de machines ou d'autres propriétés intangibles contre une rémunération.

c) Importations.

Un large éventail d'importations sont assujetties à la TVA. Tout usage de propriété intangible octroyé ou transféré à un résident du Mexique par un non-résident est également assujetti à la TVA, de même que les services rendus par des non-résidents pour le bénéfice de sociétés ou d'entreprises situées au Mexique.

Les services fournis dans le domaine du transport international, certaines importations, les importations temporaires et les marchandises en transit ou en transbordement sont exemptés de la TVA. Sont également exemptées les importations de biens et de services si ceux-ci sont exemptés de la TVA au Mexique ou taxés au tarif zéro.

d) Services.

Un grand nombre de services sont visés par la loi. Tout acte réalisé pour accomplir une obligation est imposable indépendamment de l'obligation sous-jacente. Les services spécifiques sont également visés, comme le transport de marchandises et de passagers, l'assurance et la réassurance, les cautions, médiations, agences, représentations, courtage, assistance technique et transfert de technologie.

On estime qu'un service est rendu au Mexique si un résident du Mexique en fournit la totalité ou une partie dans le pays.

Un cas particulier est prévu dans le secteur des transports internationaux. Si le voyage commence au Mexique, ce service est considéré comme fourni en territoire mexicain indépendamment de la nationalité de l'opérateur. Quant au transport aérien, y compris celui aux zones frontalières, seul 25% du service est considéré comme fourni au Mexique.

Par ailleurs, un grand nombre de services sont exemptés d'impôt, tels les services rendus par les employés, les intérêts dans certains cas, par exemple l'intérêt sur le financement de transactions non assujetties à la TVA ou imposables au tarif zéro, ainsi que les intérêts perçus sur les financements garantis par hypothèque.

e) Exportations.

La plupart des exportations sont imposables au tarif zéro. Les

résidents du Mexique ont droit à l'exemption. La définition de l'exportation est complexe et comprend les transactions suivantes :

- i) toute exportation d'un bien qui est jugée définitive par la loi douanière ;
- ii) tout transfert de propriété intangible d'un résident à un non-résident ;
- iii) tout octroi par des résidents du Mexique à des non-résidents, du droit d'usage de propriété intangible à l'étranger ;
- iv) la prestation d'assistance technique, de services techniques ou d'échange intellectuel et les services d'information sur des pratiques industrielles, commerciales ou scientifiques ;
- v) le transport de biens exportés à l'étranger par des résidents du Mexique ;
- vi) la prestation de services de maquila et de sous-maquila aux fins d'exportation ;
- vii) la prestation de services à des non-résidents concernant la publicité, commission et courtage, assurance, réassurance, cautionnement et autres services financiers, par un résident du Mexique ;
- viii) les services d'enregistrement ou de filmation.
- ix) la prestation de services personnels indépendants à des non-résidents ;
- x) les services de logement à des non-résidents qui viennent assister à des conventions ou expositions, sous certaines conditions.

f) Calcul d'imposition et divers.

Le calcul de la TVA est basé sur la valeur des biens ou des services. Ses paiements mensuels doivent être versés aux mêmes dates que les avances de l'impôt sur le revenu, bien qu'il ne faille pas présenter de déclaration annuelle pour cette taxe. Le montant du paiement sera la différence entre la taxe qui correspond au total des activités réalisées et perçue pendant la période pour laquelle le paiement est effectué et les sommes à créditer.

L'avoir fiscal est entendu comme la somme équivalant à la TVA qui a été transférée au contribuable et payée, plus la TVA payée qu'il a payée pour l'importation de biens ou de services pendant le terme respectif. Si l'avoir fiscal est supérieur à la TVA due pour le terme en question, résultant du chiffre d'affaires du contribuable pour transferts, services ou usage, la différence sera considérée comme un avoir fiscal. Le contribuable peut appliquer cet avoir à la TVA due en paiements mensuels consécutifs, ou il peut en demander le remboursement.

La fusion est le seul cas où le transfert d'un avoir fiscal est autorisé.

Les contribuables obligés de payer la TVA aux autorités fiscales doivent le relayer de façon spécifique et distincte aux personnes qui reçoivent les biens, ou en ont l'usufruit ou le droit d'usage, ou qui reçoivent des services assujettis à la TVA, en indiquant cette taxe sur la facture. Cependant, la TVA doit être incluse dans les prix cotés pour les biens et les services acquis par le dernier consommateur.

L'importation de biens tangibles doit acquitter les droits de douane et la TVA. Ces deux paiements doivent être acquittés avant l'obtention du dédouanement.

H.- IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DU MEXIQUE

Un des buts fondamentaux de la politique mexicaine de commerce extérieur est la promotion des exportations, surtout de produits non pétroliers. Ceci a été rendu possible grâce à l'adoption de plusieurs programmes qui octroient des avantages supplémentaires aux industries exportatrices.

Les formulaires de candidatures à ces programmes sont publiés par le ministère de l'Économie, avec un terme de 15 jours ouvrables pour PITEX, 20 jours pour ALTEX, 15 jours pour les maquiladoras et 15 jours pour ECEX.

a) Sociétés de Commerce Extérieur (ECEX)

Peuvent s'y enregistrer les entités dont l'objet social est la promotion et la commercialisation de l'exportation. Le programme se divise en deux catégories, une pour les sociétés appelées consolidatrices d'exportations et l'autre pour les sociétés appelées promoteurs d'exportations. Il est nécessaire pour être admis à la première catégorie, de posséder un capital fixe de 2 millions de pesos, environ 190,500 dollars, et d'exporter des biens fabriqués par un minimum de cinq entreprises différentes ; tandis que pour avoir accès à la deuxième catégorie il faut un capital fixe de \$200,000 pesos, environ \$19,000 dollars, et exporter des biens fabriqués par un minimum de trois entreprises différentes.

Les sociétés de commerce extérieur peuvent s'inscrire immédiatement au registre d'ALTEX (voir alinéa b ci-dessous) et aux programmes de PITEX (voir alinéa e) ci-dessous).

b) Sociétés hautement exportatrices (Altex)

Pour être admis à ce programme, les candidats doivent prouver des exportations directes de deux millions de dollars au minimum ou de 40% du total de leurs ventes annuelles, ou des exportations indirectes de 50% au minimum du volume total de leurs ventes annuelles.

Les sociétés ALTEX jouissent d'avantages comme un traitement

spécial auprès des autorités administratives, d'avantages douaniers tels que des procédures simplifiées et l'accès au système de remboursement automatique de la taxe à la valeur ajoutée.

c) Programme de remboursement de droits d'exportation

Ce programme admet des particuliers ou des entités qui font des exportations directes. Les sociétés qui appartiennent à ce programme peuvent recevoir un remboursement de droits d'importation payés pour des éléments importés et incorporés ensuite aux biens exportés, ainsi que pour les éléments retournés dans les mêmes conditions où ils ont été importés.

d) Programme de sous-traitance (maquila)

Le programme de maquila du Mexique a remporté un grand succès. Les usines de maquila sont des usines de montage –souvent nommées *usines de sous-traitance*- où les matières premières ou parties constituantes sont importées temporairement pour être assemblées au Mexique, qui exportera ensuite le produit fini.

Le décret sur les Maquiladoras a été publié le 1^{er} Juin 1998, et son premier amendement a été publié le 13 Novembre 1998. Des amendements supplémentaires ont été publiés en date du 30 Octobre 2000, 31 Décembre 2000, 12 Mai 2003 et 13 Octobre 2003.

Le décret a été conçu pour atteindre cinq buts fondamentaux : 1) créer des sources de travail ; 2) renforcer la balance commerciale du Mexique et ses niveaux de réserve en devises étrangères ; 3) développer la compétitivité internationale de l'industrie mexicaine ; 4) augmenter la qualité et la formation de la main-d'œuvre mexicaine ; et 5) promouvoir le transfert de technologie au Mexique.

Conformément au décret de Maquiladoras, ces compagnies sont des entreprises industrielles qui s'occupent du montage, traitement ou fabrication de matériaux étrangers importés temporairement avec exemption de droits généraux d'importation et de taxe à la valeur ajoutée (sous certaines conditions expliquées plus avant dans cette section) et exportés ensuite après avoir été assemblés ou traités. Le décret établit deux catégories d'importations autorisées hors taxe :

i) Matières premières, composants et pièces, produits associés et matériel d'emballage, ainsi que le combustible et les lubrifiants utilisés dans le processus de production. Ces biens ne peuvent pas demeurer au Mexique plus de 18 mois.

ii) Conteneurs et remorques. Les conteneurs de marchandise et les camions à remorque ne peuvent pas demeurer au Mexique plus de deux ans.

Ces biens peuvent être importés hors taxe, à condition de provenir d'un pays avec lequel le Mexique a souscrit un accord de libre-échange.. Dans les autres cas, les biens peuvent, dans certaines circonstances, être importés

hors taxe ou en payant des droits préférentiels si l'importateur a un Programme de Promotion Sectorielle (PROSEC).

Quant les biens importés proviennent d'un pays qui n'a pas souscrit d'accord de libre-échange avec le Mexique, et que le produit fini est exporté vers un pays également sans accord de libre-échange avec le Mexique, il n'y a pas de prélèvement de droit d'importation. Il n'y en a pas non plus quand les biens importés temporairement retournent vers leur pays d'origine dans les mêmes conditions où ils ont été importés.

1. Ventes sur le marché intérieur.

Conformément à l'ALÉNA, le décret sur les Maquiladoras les autorisait au début à vendre un pourcentage donné de leur production sur le marché intérieur. En 1994, 55% du volume total des exportations de l'année précédente ont pu être vendues sur le marché intérieur. Ces pourcentages ont augmenté de 5% par an jusqu'en l'an 2000, date où il a atteint 85%. En 2001, le gouvernement mexicain a levé toutes les restrictions sur les ventes des maquiladoras sur le marché intérieur.

Aux termes du nouveau décret, les maquiladoras doivent présenter un rapport annuel de leurs opérations extérieures au ministère de l'Économie. Ce rapport doit avoir été présenté le dernier jour ouvrable du mois de Mai.

Les ventes sur le marché intérieur ont une incidence fiscale considérable. Quand une maquiladora vend des produits au Mexique, ceux-ci sont assujettis au droit d'importation générale et aux droits compensatoires, le cas échéant, ainsi qu'à la taxe à la valeur ajoutée sur les pièces et les composants d'origine étrangère qui avaient été originellement importés hors taxe.

2. Avantages fiscaux des sociétés de sous-traitance (maquiladoras)

Le programme de maquiladoras permet l'importation de matériaux originaires de pays avec lequel le Mexique a souscrit un accord de libre-échange (ou de matériaux d'autres pays, sous les conditions susmentionnées) hors taxe pour leur traitement au Mexique comme expliqué plus haut, et leur permet d'appliquer la TVA au tarif zéro sur toute facturation à un particulier ou à une société résidant hors du Mexique. Au Mexique même, les maquiladoras sont assujetties à un impôt sur ses bénéfices, comme prévu normalement, mais elles jouissent d'un encouragement applicable à l'impôt sur le revenu, auquel les autres sociétés n'ont pas droit.

Habituellement, un grand nombre de maquiladoras déclarent des bénéfices minimums, mais une législation fiscale a maintenant été promulguée pour réglementer la fixation de prix de transfert entre les affiliées ainsi que les refuges fiscaux.

e) Programme d'importations temporaires destinées à l'exportation (Pitex)

Ce programme est ouvert aux entités qui exportent des biens de façon directe ou indirecte. Pour être admises, les compagnies qui importent temporairement des matières premières et des composants, les exportations annuelles doivent dépasser \$500.000 dollars ou leur équivalent en d'autres devises, ou représenter au minimum 10% du volume total de vente annuelle de produits inscrits au programme Pitex. La demande peut être présentée pour la totalité des opérations d'une société commerciale ou pour une usine industrielle ou un projet spécifique d'exportation.

Les compagnies qui importent temporairement des machines, équipement, matières premières et pièces, doivent justifier 30% d'importations par rapport à la production totale pour être admises au programme Pitex.

Les exportateurs qui adoptent ce programme peuvent importer temporairement hors taxe des: 1) matières premières et auxiliaires, pièces, composants, matériaux d'emballage, bouteilles et récipients, combustibles et lubrifiants utilisés dans le processus de production et destinés à être incorporés aux biens d'exportation; et 2) camions à remorque et containers. Pour être importés hors taxe, ces biens doivent provenir de pays qui ont souscrit un accord de libre-échange avec le Mexique, tandis que les produits en provenance de pays sans accord de libre-échange avec le Mexique peuvent en certains cas, être importés hors taxe ou en payant des droits préférentiels aux termes d'un programme Prosec.

Les biens importés en provenance d'un pays sans accord de libre-échange avec le Mexique et les produits finis exportés aussi vers un pays sans accord de libre-échange avec le Mexique, ne sont pas assujettis à un prélèvement de droits ; il n'y en a pas non plus quand les biens importés temporairement sont exportés dans les mêmes conditions où ils ont été importés.

f) Programmes de promotion sectorielle (Prosec)

Le gouvernement mexicain est conscient de l'importance que revêtent pour certaines sociétés les composants qui proviennent hors de l'Amérique du Nord ou d'autres pays ayant souscrit des accords de libre-échange avec le Mexique. En réalité, certaines compagnies ont besoin de tarifs douaniers compétitifs pour les marchandises en provenance de pays qui n'ont pas souscrit d'accord de libre-échange avec le Mexique. Par conséquent, le gouvernement mexicain a mis en œuvre des « programmes sectoriels » qui établissent des conditions pour les composants de l'industrie d'exportation et aident à obtenir l'intégration nationale de certaines industries exportatrices.

Deux décrets relatifs aux « programmes sectoriels » pour les industries électrique et électronique ont été publiés en Novembre 1998. Et plusieurs « programmes sectoriels » ont été mis sur pied en l'an 2000 conformément aux besoins des industries mexicaines d'exportation. De cette façon, l'industrie mexicaine d'exportation maintiendra ses normes de compétitivité internationale. Les « programmes sectoriels » permettent aux compagnies qui importent des composants de pays hors de l'ALÉNA de continuer leurs

importations en appliquant des droits de douane réduits ou, comme dans le cas de l'industrie électronique, en fixant le tarif douanier à zéro.

g) Calcul des tarifs douaniers

Quand les matières premières, parties, produits associés et matériaux d'emballage sont importés d'un pays sans accord de libre-échange avec le Mexique, pour être fabriqués et exportés ensuite vers un pays qui a souscrit un accord de libre-échange avec le Mexique, les tarifs douaniers sont calculés comme suit :

Il faut préparer des paiements de tarifs douaniers relatifs aux biens importés temporairement au Mexique pour leur incorporation aux biens à exporter. Les biens importés temporairement sont considérés comme s'ils avaient été définitivement importés en tenant compte du tarif douanier et du taux de change en vigueur à la date d'exportation.

Il faut déterminer le tarif douanier payé à l'arrivée de la marchandise au pays de destination définitive et qui a souscrit un accord de libre-échange avec le Mexique.

Les tarifs douaniers payables au Mexique seront la somme résultant de la soustraction des tarifs douaniers payables dans le pays ayant un accord de libre-échange et de destination finale, des tarifs douaniers mexicains applicables à l'importation définitive des biens au Mexique.

Exemple :

Tarifs douaniers au Mexique appliqués aux composants « X » de l'Inde	Tarifs douaniers payés aux USA sur le produit fini « Y » assemblé au Mexique	Somme payée au Mexique pour le composant « X » importé de l'Inde
11	2	9
5	6	0

L'impôt général d'importation calculé comme décrit ci-dessus doit être payé dans un délai de 60 jours calculés à partir de la date d'exportation du produit fini, en tenant compte des taux de tarif et de change en vigueur à la date d'exportation.

Pour établir le droit général d'importation, les exportateurs sont autorisés à utiliser un tarif préférentiel comme décrit dans les « programmes sectoriels » ci-dessus. Cependant, cette formule ne peut pas être appliquée aux importations temporaires énoncées à l'appendice 6, Annexe 300-B de l'ALÉNA concernant les articles textiles et le vêtement.

II. Les compagnies paieront le droit général d'importation, comme si les biens avaient été définitivement importés, sans tenir compte de leur origine. Cette règle s'appliquera aux éléments suivants :

Outils, équipement et accessoires pour la recherche, la sécurité industrielle,

et les produits utilisés pour l'hygiène, le contrôle et la prévention de la pollution de l'environnement par l'usine de production, ainsi que les manuels de travail, les plans industriels et l'équipement de télécommunications et informatique ;

Les machines, appareils, instruments et pièces de rechange nécessaires aux processus de production, l'équipement de laboratoire, les appareils de mesure et d'analyse pour leurs produits, et les appareils qui peuvent s'avérer nécessaires pour le contrôle de qualité, la formation de leurs employés et la création de programmes administratifs pour la compagnie, ces derniers étant applicable à l'installation de nouvelles constructions industrielles.

Aux termes de la loi de la Taxe à la valeur ajoutée, les importations définitives sont assujetties à la TVA, tandis que les importations temporaires en sont exemptées.

h) Accords de libre-échange avec le Mexique

Le Mexique a souscrit des accords de libre-échange avec le Canada et les Etats-Unis ainsi qu'avec l'Union Européenne et les pays suivants : Bolivie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Liechtenstein, Nicaragua, Norvège, le Salvador, Suisse, Uruguay et Venezuela.

Contacts

Raúl Moreyra
Rosario Huet

(52 55) 5525-61-67
(52 55) 5207-5203

moreyra@goodrichriqueleme.com
rhuet@goodrichriqueleme.com

GOODRICH, RIQUELEME Y ASOCIADOS

Paseo de la Reforma 265

Col. Cuauhtémoc

México 06500 D.F.

Tél : (5255) 5533-0440 / 55

Fax : (52 55) 5525-1227

mailcentral@goodrichriqueleme.com

www.goodrichriqueleme.com

2006